

## Communication et possibilité de réaction

### Préparation par le Conseil supérieur des médecins<sup>1</sup> de la modification du titre professionnel de niveau 2<sup>2</sup> « gynécologie-obstétrique ».

L'une des compétences du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes consiste entre autres à conseiller le ministre de la Santé publique en ce qui concerne la fixation des critères d'agrément des médecins spécialistes, des médecins généralistes, des maîtres de stage et des services de stage<sup>3</sup>.

**La loi du 23 mars 2021 relative à un examen de proportionnalité** préalable à l'adoption ou la modification d'une réglementation de profession dans le secteur de la santé<sup>4</sup> a été publiée le 9 avril 2021 et constitue la transposition en droit belge de la directive européenne 2018/958/UE<sup>5</sup>.

1

En préparation à l'examen de proportionnalité qui sera effectué par l'autorité compétente, l'avis de l'organe d'avis ou de l'organe de concertation compétent peut être sollicité<sup>6</sup>. Le Conseil supérieur des médecins vous informe par la présente de la préparation d'un avis relatif à la modification du titre professionnel de niveau 2 « gynécologie-obstétrique » et sollicite votre réaction.

Cette communication expose les lignes directrices de la réforme envisagée. Elle ne concerne que le ou le titre de niveau 2 ; les titres de niveau 3 qui pourraient être envisagés/développés à l'avenir ne font pas encore partie des travaux en cours du Conseil supérieur des médecins.

---

<sup>1</sup> Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes (SPF Santé publique).

<sup>2</sup> A.R. du 25 du novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire, *M.B.* 14 mars 1992, err., *M.B.* du 24 avril 1992.

<sup>3</sup> A.R. du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, *M.B.* du 27 avril 1983.

<sup>4</sup> Loi du 23 mars 2021 relative à un examen de proportionnalité préalable à l'adoption ou la modification d'une réglementation de profession dans le secteur de la santé, *MB* 9.4.2021.

<sup>5</sup> Article 8 de la Directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions, *JO L* 173 du 9.7.2018, pp. 25–34.

<sup>6</sup> Art. 5, 7 et art. 10 de la loi du 23 mars 2021.

L'actuel arrêté ministériel du 15 septembre 1979<sup>7</sup> fixe les critères d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour la spécialité de la gynécologie-obstétrique.

Cette réglementation doit faire l'objet d'une actualisation et d'une révision car ces dernières décennies, la discipline gynécologique-obstétricale a subi des changements au niveau du type de pathologie, sur le plan des nouvelles technologies et méthodes de traitement. Par conséquent, il est proposé d'étendre la période de formation à 6 ans :

- Le renforcement des connaissances et implications de la génétique
- Les nombreuses possibilités de traitement des problèmes liés à la fertilité
- L'augmentation de la complexité et le développement de la chirurgie mini-invasive (avec l'introduction de techniques toujours plus innovantes comme la chirurgie robotique). Ces nouvelles techniques doivent être acquises au cours de la formation qui doit cependant encore consacrer suffisamment de temps aux techniques « à l'ancienne ».
- La grande complexité du diagnostic et du traitement des différentes pathologies.
- La nécessité d'un « counseling » long et fastidieux lors de l'analyse et du traitement des diverses pathologies
- La grande responsabilité du gynécologue aux conséquences médico-légales majeures sur un très long terme
- Les effets de la limitation du temps de travail
- L'accompagnement du gynécologue durant les différentes phases de la vie d'une femme (puberté, contraception, reproduction, ménopause et postménopause)
- L'évolution de la relation médecin-patient ; les nombreux droits acquis par le patient, comme le droit à l'information et le droit de codécision qui va de pair (« shared decision making »). En effet, le patient doit lui aussi être fortement impliqué dans le processus de façon à devenir un participant actif et responsable au sein de l'équipe, ce qui améliore l'observance thérapeutique.
- Contrairement au patient d'autrefois qui s'autorisait peu d'implication, le patient d'aujourd'hui est un partenaire à part entière dans le trajet de soins, et tant avant qu'après une consultation, il collecte des informations via toutes sortes de canaux (internet, médias sociaux, contact avec des pairs). Ces évolutions exigent toujours davantage de chaque médecin qu'il consacre plus de temps à la diffusion d'informations et au consentement éclairé, et qu'il dispose de bonnes aptitudes à la communication, tant vis-à-vis du patient que des prestataires de soins des équipes multidisciplinaires, les responsables de l'institution où ses activités ont lieu, des parties tierces et des autorités publiques
- La pression administrative accrue

<sup>7</sup> A.M. du 15 septembre 1979 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour la spécialité de la gynécologie-obstétrique.

<b>UNE FORMATION PROFESSIONNELLE GENERALE APPROFONDIE PERMETTANT DES INTERETS SPECIFIQUES</b>
---

La formation en gynécologie-obstétrique se veut générale et elle inclurait une formation en obstétrique, en gynécologie et une base en infertilité durant les 4 ou 5 années. Ainsi, le candidat spécialiste pourra conserver une vision large des différents aspects de ce domaine et éviter les diversités excessives. Par ailleurs, le candidat spécialiste aura la possibilité, au bout de 4 ou 5 ans, de s'orienter, au cours de sa 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> année, vers une expertise particulière dans un sous-domaine (par exemple en oncologie gynécologique, médecine périnatale, urogynécologie, chirurgie mini-invasive ou médecine de la reproduction) sans que cela porte préjudice à sa formation générale complète. Il pourra maintenir une certaine activité de gynécologie-obstétrique générale, notamment à travers des gardes hospitalières, voire des consultations générales.

Cette innovation présente comme avantage le fait qu'elle offre une formation uniforme pour les sujets essentiels à tous les candidats, tout en tenant compte, de manière acceptable, des intérêts spécifiques des candidats. Enfin, elle contribue à la collaboration pluridisciplinaire avec des confrères d'autres spécialistes touchant au domaine d'expertise.

Les conditions d'admissions pour la formation est le diplôme en médecine et la satisfaction aux critères (entre autres l'attestation universitaire) de

- L'article 8 du Besluit van de Vlaamse Regering van 24 februari 2017 betreffende de erkenning van artsen specialisten en van huisartsen, BS 6 april 2017
- L'article 7 de l' Arrêté du 29 novembre 2017 du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure relative à l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, MB 29 janvier 2018.

3

---

Le candidat spécialiste doit se former dans 5 domaines de compétence, à savoir ceux de médecin, de scientifique, de communicateur, de manager et de garant éthique. Les compétences concernent aussi bien « l'expérience des consultations » que « l'expérience en matière d'interventions et d'actes gynécologiques » et « les actes techniques ».

Les compétences acquises et les aptitudes du candidat seront évaluées au cours du temps par le maître de stage qui consigne son appréciation dans son rapport à la Commission d'agrément. L'évaluation est transmise au maître de stage suivant ainsi qu'au maître de stage coordinateur.

**Le projet du nouveaux titre professionnel de niveau 2 « gynécologie-obstétrique » est en cours d'élaboration. Vous trouverez le projet actuel (version du 23 mai 2022) en annexe.**

Le Conseil Supérieur des Médecins a pris connaissance de ce projet lors de sa réunion plénière le 9 juin 2022. Le Conseil a posé plusieurs questions qui seront soumises au Groupe de travail qui finalisera le projet d'avis les mois prochains.

Ce projet d'avis sera ensuite soumis au Conseil supérieur des médecins, qui émettra également un

avis complémentaire sur l'examen de proportionnalité.

Cette communication et la possibilité de rendre un feed-back sont fournies en préparation de cet examen de proportionnalité.

**Vous pouvez envoyer vos commentaires éventuels à l'adresse e-mail**

[hend.mhamdi@health.fgov.be](mailto:hend.mhamdi@health.fgov.be)<sup>8</sup> avec pour objet « Préparation du test de proportionnalité titre de niveau 2 gynécologie-obstétrique».

Date limite pour ce faire : 15 septembre 2022

Annexe : projet d'avis gynécologie version 23.05.2022

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre considération distinguée.

Dr Patrick Waterbley  
Vice-président secrétaire  
Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins  
généralistes

4

---

Ces informations seront publiées sur le site web du SPF Santé publique<sup>9</sup> et seront ensuite spécifiquement adressées aux parties suivantes :

- Administrations communautaires en leur demandant d'informer les commissions d'agrément pertinentes ;

Agence de la Communauté flamande Zorg en Gezondheid,

Fédération Wallonie-Bruxelles Cellule agrément des professions des soins de santé universitaires

- Associations de patients :

Ligue des usagers des services de santé asbl (LUSS) [luss@luss.be](mailto:luss@luss.be)

Vlaams patiëntenplatform vzw Groenveldstraat 15, 3001 Heverlee

---

<sup>8</sup> Si cette adresse électronique pose problème, vous pouvez également envoyer vos commentaires à l'adresse e-mail suivante : [Patrick.Waterbley@health.fgov.be](mailto:Patrick.Waterbley@health.fgov.be).

<sup>9</sup> SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (art. 9 de la loi du 23 mars 2021).

- Les candidats en formation professionnelle :

VASO vzw Vlaamse Vereniging voor arts-specialisten in opleiding [info@vaso.be](mailto:info@vaso.be)

CIMACS asbl Rue Auguste Dony,17, 4520 Antheit [cimacs@outlook.com](mailto:cimacs@outlook.com)

La Délégation

HOP HAIO overlegplatform vzw [info@haio.be](mailto:info@haio.be)

- INAMI
- Association Belge des Hôpitaux [info@hospitals.be](mailto:info@hospitals.be)
- Collège intermutualiste national (CIN) [support@intermut.be](mailto:support@intermut.be).
- Conseil fédéral de l'art infirmier  
Commission Technique de l'Art infirmier  
Conseil fédéral des sages-femmes